



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Lavau (10)**

n°MRAe 2021DKGE157

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 2 juin 2021 et déposée par la commune de Lavau (10) compétente en la matière, relative à la modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que, depuis 2 ans, la commune de Lavau travaille autour d'un projet de développement et d'aménagement d'un cœur de village dont les objectifs sont :

- la création d'un équipement communal sportif, périscolaire et polyvalent ;
- la prise en compte des déplacements des habitants, les besoins en termes de commerces de proximité, la création de liaisons douces, de places de stationnement complémentaires, ainsi que d'un parc ;

Considérant qu'en vue de l'accompagnement de ce projet, la modification du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique) sur les points suivants :

- Point 1 : création d'un emplacement réservé n°6 d'une surface de 1 574 m² et d'un emplacement réservé n°7 d'une surface de 2 325 m² afin de permettre la création d'un équipement communal sportif, périscolaire et polyvalent ;

- dans le cadre du projet cité plus haut, la commune a déjà fait l'acquisition des terrains à proximité des écoles, pour les futurs agrandissements, et d'autres acquisitions sont prévues pour le développement de services liés à la culture, à l'activité physique et/ou pour développer les services à la personne. Le besoin de création d'un équipement communal sportif, périscolaire et polyvalent a été mis en avant et une implantation permettant d'intégrer la problématique des déplacements scolaires a été définie. Ainsi, afin de permettre l'acquisition des terrains identifiés pour permettre l'accueil de cet équipement, la modification n°6 du PLU vise à créer un emplacement réservé n°6 sur les parcelles cadastrées AE91 et 92 et un emplacement réservé n°7 sur la parcelle cadastrée AE93 au sein de la zone UCB à proximité immédiate des autres équipements de la commune ;
- Point 2 : création d'un emplacement réservé n°8 d'une surface de 1 344 m² en vue de la création d'un accès pour la circulation autour de la salle socio-culturelle et la création de places de stationnement ;
- Point 3 : adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) principale du secteur « Les Corvées » afin de permettre des liaisons entre le centre du village (objet du projet cœur de village) et les futurs quartiers d'habitation en s'appuyant sur le réseau de voies secondaires. Pour cela, il s'agit de :
 - redéfinir l'axe de développement des mobilités douces (vélos et piétons) dans la continuité des rues Paul Cain et Henriette Clément afin de permettre une liaison vers le sud du site et la commune voisine de Pont-Sainte-Marie ;
 - présenter le prolongement de l'allée des Ardilliers comme un aménagement d'espace public paysager, et non plus comme l'axe principal des liaisons douces ;
 - adapter le règlement écrit en vue de la protection de la trame paysagère et de la qualité des formes urbaines ;
 - adapter le règlement écrit en vue de la protection des zones humides et des boisements identifiés à proximité du secteur ;

Observant que la modification n°6 du PLU permettra :

- Point 1 : la réalisation de projets visant à équiper la commune de bâtiments nécessaires aux activités périscolaires et la revitalisation du centre bourg. ***La commune devra toutefois veiller à une bonne insertion paysagère des projets ;***
- Point 2 : l'aménagement de cette parcelle par la commune permettra de créer un accès pour la circulation autour de la salle socioculturelle en limitant le passage sur la rue de la Fin ;
- Point 3 : une réorganisation des mobilités douces, et une meilleure prise en compte de la trame paysagère, des zones humides et des boisements ;

Recommandant des études visant à une bonne insertion paysagère des projets ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lavau (10), **sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de

la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lavau (10) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 19 juillet 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la

publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.